



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0765
GIDIC : 0522-00137
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, modifié le 13 novembre 2008, autorisant l'EARL DE KEROURY (LE TYRANT) à exploiter lieu-dit Kéroury à Boquého, un élevage porcin de 592 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 1er février 2016 par l'EARL DE KEROURY représenté par Monsieur LE TYRANT, en vue d'exploiter à Boquého lieu-dit Kéroury ;
 - l'extension de l'élevage porcin qui passe de 592 à 640 places animaux équivalents (600 places engraissement et 200 places post-sevrage) et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de l'élevage porcin est réalisé dans des bâtiments existants;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents sont respectées et que le pétitionnaire ne possède pas de terres en propre;

CONSIDERANT que les plans de gestion des déjections et des plans d'épandage des prêteurs de terres respectent la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT que la non-dégradation de la pression en phosphore sur l'ensemble du plan d'épandage en 3B1 a été démontrée;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- L'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2008 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL DE KEROURY, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Petit Tannouet" sur la commune de Boquého est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 640 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

1.3. - Nature des installations

1.3.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	640	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1.3.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
BOQUEHO	PORCS	D	626

1.3.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies			
Porcs charcutiers (>30 kg)	600	600	1950

Porcelets	40	200	2000
Quarantaine			

1.3.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être maintenu et entretenu".

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Boquého pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Boquého pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

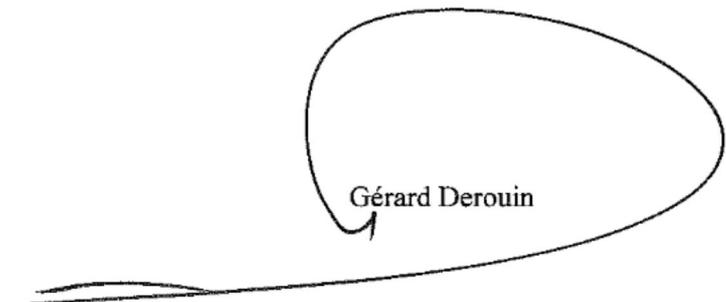
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Boquého et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police

Saint-Brieuc, le **07 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

